

CONSEIL D'ÉDUCATION

Style de gouverne

Politique 1.1

Dans l'exercice de son style de gouverne, le Conseil : a) axe sa vision sur les fins et les extrants et non sur les préoccupations internes; b) encourage la diversité des points de vue; c) met davantage l'accent sur la direction stratégique que sur les détails administratifs; d) fait une nette distinction entre les rôles du Conseil et ceux de la direction; e) favorise la prise de décision en collégialité; f) met l'accent sur l'avenir plutôt que sur le passé et le présent; et g) agit de façon proactive plutôt que réactive.

En conséquence, le Conseil :

- 1.1.1 favorise la responsabilisation collective, se rend comptable de l'excellence de ses méthodes de gouverne, ne se contente pas seulement de réagir aux initiatives du personnel en établissant ses politiques et fait appel à l'expertise de chacun de ses membres pour accroître sa capacité en tant qu'entité plutôt que de substituer les jugements individuels à ses valeurs;
- 1.1.2 dirige, surveille et inspire le District scolaire par l'intermédiaire de la rédaction attentive de grandes politiques traduisant ses valeurs et ses perspectives, et met notamment l'accent sur les répercussions attendues à long terme;
- 1.1.3 s'impose toute la discipline dont il a besoin pour diriger avec excellence, notamment en matière d'assiduité, de préparation des réunions, d'élaboration des politiques, de respect des rôles, d'expression d'une seule voix et de maintien de la capacité de direction de gouverne;
- 1.1.4 prévoit à son programme de formation continue des activités d'initiation des nouveaux membres à son processus de gouverne et des échanges périodiques sur l'amélioration du processus :
 - a) les membres du Conseil tiendront une séance de formation dans le but, entre autres, de se rappeler et d'approfondir les principes de gouverne;
 - b) les activités d'initiation des nouveaux membres se tiendront le plus tôt possible après leur nomination et porteront, entre autres, sur les principes de gouverne adoptés par le Conseil;
- 1.1.5 ne permet pas à un de ses membres ou de ses comités de l'empêcher de s'acquitter de ses engagements;
- 1.1.6 évalue son rendement et ses méthodes une fois l'an et, à cet égard, procède notamment à la comparaison de ses activités et de ses mesures d'autodiscipline avec les politiques relatives au processus de gouverne et aux liens entre le Conseil et la direction générale.